



**Finances**

**Décision du Président n° 2022-001- DP**  
**prise en application de l'article L5211-10**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : Régie d'avances "Frais de mission des agents de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire - Avenant 2 à la Décision du Président 2017/047 DP du 30/06/2017**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

**Vu** les décisions du Président n° 2017/047 DP du 30 juin 2017 et n° 2020-052 DP du 6 mai 2020 instituant une régie d'avances pour le règlement des frais de missions des agents de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) ;

**Considérant** la nécessité de rajouter le moyen de règlement « par virement » pour procéder aux remboursements des frais de missions des agents de la CASVL ;

**Vu** l'avis conforme de Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 12 janvier 2022 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** : L'article 6 de la décision n° 2017/047 DP du 30 juin 2017 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants : chèques bancaires et/ou virement ».

**ARTICLE DERNIER** : Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 18 janvier 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Maire de la Ville de Saumur

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Jackie GOULET

Date de notification (le cas échéant), le :

Inséré au Recueil des Actes Administratifs du 1er semestre  
2022

Matière de l'acte	7.10.1 - Actes relatifs aux régies	
-------------------	------------------------------------	--

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*